Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des politiques territoriales et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 287
imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC, 16 quai Eugène Gaudineau à POMPONNE.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres II et V,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 173 du 23 juillet 1998 autorisant la société WIPELEC à exploiter un atelier de traitement de surface,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n° E-07-788 du 24 mai 2007,

Considérant que des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables sont utilisées dans l'industrie,

Considérant que ces substances peuvent avoir des effets néfastes pour le milieu aquatique et que leurs rejets doivent être réduits, voire supprimés,

Considérant que la société WIPELEC est susceptible de rejeter de telles substances dans les effluents aqueux de son établissement de POMPONNE,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 septembre 2007 à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

La société WIPELEC est tenue de faire réaliser, dans son établissement situé sur la commune de POMPONNE, une campagne de caractérisation de ses effluents liquides industriels rejetés à l'égoût ou dans le milieu naturel suivant le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau (version 1.4 du 25 juillet 2002 modifié par l'addendum relatif aux méthodes d'analyse en fonction de la teneur des effluents en matière de suspension), établi en application de la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 04 février 2002 (bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement du 30 mars 2002), relative à l'action nationale de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, validé par le comité national prévu par cette même circulaire.

Pour cette caractérisation, les tests écotoxicologiques n'auront pas à être pratiqués.

ARTICLE II :

Le cahier des charges technique susvisé est téléchargeable sur le site internet de l'INERIS à l'adresse suivante : http://rsde.ineris.fr. Il peut être demandé à la DRIRE Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75794 PARIS cedex 04, qui tient également à la disposition de l'exploitant une liste non exhaustive de prestataires de services pouvant réaliser cette campagne de caractérisation.

Si le prestataire choisi par l'exploitant pour la réalisation de cette campagne n'est pas dans la liste mise à disposition par l'inspection des installations classées, il aura à fournir la preuve de ses capacités techniques à respecter le cahier des charges, avant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE III :

Les prélèvements seront réalisés dans un délai de **deux mois.**
Le rapport final d'analyse sera adressé à la DRIRE et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans un délai de **quatre mois.**

ARTICLE IV :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE V :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE VI :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE VII :

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

ARTICLE VIII :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux;
- le Maire de Pomponne,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société WIPELEC sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 novembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau

Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de Pomponne
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC